

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 60 📠 01 71 93 84 95

Affaire M. O et le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Gard-Lozère

c/ Mme C

N°30/48-2016-00141

Audience du 14 janvier 2019

Décision rendue publique par affichage le 15 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 23 décembre 2015, M. O, infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Gard-Lozère, une plainte à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a, le 12 février 2016, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie.

Par une décision du 19 juillet 2016, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie a infligé un blâme à l'encontre de Mme C ;

Par une requête en appel, enregistrée le 12 août 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. O demande la réformation de la décision du 19 juillet 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie et à ce qu'une sanction disciplinaire plus sévère soit prononcée à l'encontre de Mme C. Il soutient que :

- Les faits reprochés à Mme C sont graves;
- La sanction de blâme infligée à Mme C n'est pas proportionnée à la faute commise ;
- Il n'a jamais affirmé, dans ses écritures ou à l'audience, ce qu'avance la décision attaquée, à la seconde phrase de son considérant 2.

Vu le mémoire enregistré le 13 août 2018, du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Gard-Lozère ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2018, Mme C demande le rejet de la requête de M. O, la confirmation de la décision attaquée et à ce que M. O soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- A la suite d'une très grave agression, elle a eu recours aux services de M. O pour la remplacer, situation qui a engendré pour elle de nombreuses difficultés financières au point d'être mise en redressement judiciaire ;
- M. O est régulièrement remboursé mensuellement de sa dette par le mandataire judiciaire.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 14 novembre 2018, M. O reprend ses conclusions à fin de réformation de la décision attaquée par les mêmes moyens et à ce que Mme C soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

Par ordonnance du 11 septembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2019 ;

- le rapport lu par M. Olivier DRIGNY ;
- M. O et son conseil, Me R, convoqués, son conseil présente et entendue ;
- Mme C, et son conseil, Me R, convoqués, son conseil présent et entendu ;

- Le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Gard-Lozère, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- Le conseil de Mme C a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que M. O, infirmier libéral, demande la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, en date du 19 juillet 2016, qui, faisant droit à sa plainte à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, plainte à laquelle le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Gard-Lozère s'est associé, a infligé à Mme C une sanction de blâme, pour manquement déontologique, dont il fait appel a minima ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Mme C, exerçant au sein d'un cabinet à , a eu recours aux services de M. O comme remplaçant pour la période de juillet 2014 à juillet 2015, par une série de contrats stipulant que cent pour cent des honoraires perçus lui seraient restitués dans le délai d'un mois qui suit la fin de chaque période de remplacement ; que M. O a dû constater des retards de reversement des honoraires, jusqu'à ce que la somme impayée atteigne le montant, non constaté, de 34.400 euros, dont il a réclamé à plusieurs reprises le reversement ; que Mme C, qui a procédé à des remboursements partiels, a ensuite été placée par jugement du tribunal de grande instance d'Alès en date du 26 novembre 2015 en redressement judiciaire ; que si Mme C fait valoir qu'elle a été victime d'une grave agression en décembre 2007 et a subi des arrêts de travail consécutif jusqu'en juin 2009, et expose avoir traversé des difficultés financières à l'origine de la dette contractée envers son remplaçant, il ne ressort pas des pièces du dossier ni de l'instruction que cette circonstance, pour douloureuse qu'aient été les épreuves traversées par Mme C, qui n'a pas saisi l'Ordre de la situation engendrée avec son remplaçant a sollicité son fonds d'assistance pour rechercher une solution, amoindrisse la gravité de son manquement aux devoirs déontologiques, et alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une sanction de blâme pour des faits similaires, au détriment d'un autre remplaçant, par décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie en date du 17 décembre 2014 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession.* », dispositions au nombre des « *principes éthiques* » mentionnés à l'article L.4312-1 ; que tant le principe de confraternité, d'ailleurs énoncé à l'article R. 4312-25 de ce même code et repris de celui alors en vigueur à l'article R.4312-12, que le principe de respect loyal des engagements de rétrocéder dans un délai raisonnable des honoraires au titre d'un contrat de remplacement, en découlent ;
4. Considérant que les faits reprochés à Mme C mentionnés au considérant 2 sont un manquement grave aux devoirs déontologiques rappelés au considérant 3 ;

Sur la sanction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années.* » ;
6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au grave manquement reproché à Mme C, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; que cette sanction sera justement appréciée à la peine de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant trois mois, dont une semaine sans sursis et douze semaines avec sursis ;

Sur les conclusions de M. O et Mme C au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par M. O, que par Mme C, qui est la partie perdante, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie en date du 19 juillet 2016 est réformé.

Article 2 : Il est infligé à Mme C la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant trois mois, dont une semaine sans sursis et douze semaines avec sursis, qui prendra effet du lundi 3 juin au dimanche 9 juin 2019

Article 3 : Les conclusions de M. O et de Mme C présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. O, à Me R, à Mme C, à Me R, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Gard-Lozère, au procureur de la République près le TGI de Nîmes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, Mme Dominique GUEZOU, Mme Chantal EMEVILLE, M. Jérôme FOLLIER, M. Dominique LANG, M. Olivier DRIGNY, assesseurs.

Fait à Paris, le 15 février 2019

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.